AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217300573-20170308-170102-DE

en date du 08/03/2017 ; REFERENCE ACTE : 170102

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS (SAVOIE)

17	01	02
	17	17 01

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-sept, le 22 février à 20 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume BRILAND, Maire.

### Etaient présents :

Monsieur BRILAND Guillaume, Maire.

Monsieur BOUCHEND'HOMME Philippe, Madame DESSEUX

Karine, Adjoint et Adjointe.

Mesdames BOIX-VIVES Anne-Laure, CHEDAL Carole, CHEDAL-MATER Noëlle, DJIAN Mary-Anne, GODOT Valérie, SHELLEY Peggy, Messieurs CHEDAL-ANGLAY Christian, MURAZ Jean-

Marc, conseillers municipaux.

DATE DE CONVOCATION : 16.02.2017

DATE D'AFFICHAGE DU P.V.:

NOMBRE DE CONSEILLERS:

EN EXERCICE : 15 PRESENTS : 11 VOTANTS : 12

# Absente représentée :

Madame TARPIN-LYONNET Charlène, conseillère municipale par CHEDAL Carole, conseillère municipale.

#### Absents:

Mesdames GOUJON Aude, RUSSO Magali, Monsieur DHIRSON Franck, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Philippe BOUCHEND'HOMME a été élu Secrétaire (art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

#### N° 02 - MISE A DISPOSITION PAYANTE DU LOGO

Madame Karine DESSEUX, Adjointe, rappelle que les utilisateurs du logo de la station (à l'exception de l'Office de Tourisme) doivent réaliser une demande écrite auprès de la commune, propriétaire du logo, pour obtenir le droit de l'utiliser ainsi que les documents référents à son bon emploi : charte graphique et guide d'utilisation pour les socioprofessionnels. Ce droit d'utiliser le logo n'est pas général, une demande écrite doit donc être impérativement réalisée pour chaque nouvelle utilisation.

Elle rappelle également que la commune et l'Office de Tourisme utilisent le même logo couleur et que les autres utilisateurs doivent recourir obligatoirement à un logo monochrome comme spécifié dans le guide d'utilisation.

Si la mise à disposition, hors commercialisation notamment de produits dérivés intégrant ce logo ou ses déclinaisons, est consentie gracieusement (délibération du 17 mars 2016), il convient désormais de se positionner sur les modalités de mise à disposition intéressée.

La commission tourisme s'est positionnée pour un logo payant dans le cas d'une commercialisation d'un produit floqué et générant ainsi des recettes pour le demandeur. Il est proposé que l'utilisation soit payante à hauteur de 10 % du montant total HT des produits commandés (produit et flocage compris).

Le demandeur devra donc remplir un formulaire de demande auquel il adjoindra son bon de commande ainsi que le Bon à Tirer de son produit. Le demandeur s'acquittera de son dû auprès de la commune après émission d'un titre de recette.

## Le Conseil Municipal, à l'unanimité (1 abstention : Mary-Anne DJIAN), après en avoir délibéré ;

 Valide la mise à disposition payante du logo, dès lors que la commercialisation engendrera des recettes pour le demandeur.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Guillaume BRILAND